

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer

ATTENDU QUE, la Ville de Gatineau, personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est un organisme de pouvoirs exécutif et législatif et de service des administrations locales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75454

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) dont le rôle est de s'assurer de la concertation des divers fournisseurs de services et organisations impliqués dans le déploiement des services aux entreprises collectives, tant pour les organismes à but non lucratif d'économie sociale d'économie sociale que pour les coopératives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans